

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**DECISION DCC 09 - 94**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête de Madame Marcelline **MEBOUNOU**, épouse **BABATOUNDE** en date du 19 juillet 1993 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 27 juillet 1993 sous le numéro 138 qui, sur la base des articles 8, 26, 30, 34 35, 36 de la Constitution du 11 décembre 1990 et des articles 4, 5, 7 alinéa 2, 8, 13 alinéa 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, invoque des violations de la Constitution, en particulier des droits de l'homme et de la personne humaine ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice **GLELE-AHANHANZO** en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame Marcelline **MEBOUNOU**, épouse **BABATOUNDE**, tend à contester son dégageement de la Fonction Publique en invoquant la violation des articles 8, 26, 30, 34, 35, 36 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ses articles 4, 5, 7 alinéa 2, 8, et l'article 13 alinéa 2 en axant toute son argumentation sur les atteintes aux droits de l'homme et de la personne humaine ;

Considérant que les violations des droits de l'homme citées par Madame Marcelline **MEBOUNOU**, épouse **BABATOUNDE** se fondent essentiellement sur le droit au travail et le droit du travail ;

Considérant que la Constitution en son article 30 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (article 13 alinéa 2) reconnaissent à tout citoyen et à toute personne le droit au travail ainsi que le droit d'accéder à la Fonction Publique ;

.../...

Considérant que le droit au travail reconnu à tous les citoyens par la Constitution en son article 30 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples article 13 alinéa 2 comprend le droit qu'a toute personne de gagner sa vie par le travail librement choisi et/ou accepté ;

Considérant que le droit au travail et le droit du travail sont des matières qui relèvent du domaine de la loi, donc légiférées conformément à l'article 98 de la Constitution ;

Considérant que la violation des droits qu'allègue Madame Marcelline MEBOUNOU, épouse BABATOUNDE relève plutôt de l'application des règles et du droit de la Fonction Publique ;

Considérant que les mesures de dégageant de la Fonction Publique entraînant la privation des rémunérations ne sauraient s'analyser, en droit, comme une torture ou comme des mesures portant atteinte aux droits de l'Homme et de la Personne humaine ;

## D E C I D E

**Article 1er.-** Les textes et actes pris pour dégager Madame Marcelline MEBOUNOU, épouse BABATOUNDE de la Fonction Publique dans le cadre du Programme de Départ Volontaire ou Ciblé, intégré à la Loi de Finances 1993, ne sont pas contraires à la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Madame Marcelline MEBOUNOU, épouse BABATOUNDE et sera publiée au Journal Officiel.

14



Ont siégé à COTONOU, le Vendredi vingt neuf avril mil neuf cent quatre quatorze :

**Madame Elisabeth K. POGNON**

**Président**

Messieurs :

|         |                 |                |
|---------|-----------------|----------------|
| Alexis  | HOUNTONDI       | Vice-Président |
| Maurice | GLELE-AHANHANZO | Membre         |
| Alfred  | ELEGBE          | "              |
| Bruno   | AHONLONSOU      | "              |
| Pierre  | EHOUMI          | "              |
| Hubert  | MAGA            | "              |

Le Rapporteur,



Maurice GLELE-AHANHANZO.-



Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-